



LANTOSQUE

Portant prolongation des AR 01-2024 et 24-LAN-00000 réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, intersection route du Val de Lantosca et montée de la source

LE MAIRE DE LA VILLE DE LANTOSQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 07/2023 du 09/02/2023 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Lantosque ;
Vu la demande VIAZUR n° 2023018327 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°24-LAN-00000, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, 3 rue Pierre Guigonis 06450 ROQUEBILLIERE - tél : 06 25 88 93 08 représentée par Mme FRANCO Sandrine, qui sollicite l'autorisation de terminer des travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable, en agglomération - route du Val de Lantosca, par l'entreprise SLBTP, QUARTIER LA SOURCE 06450 LANTOSQUE - 04 93 03 05 23 représentée par M ROMAN Sébastien - port : 06 25 32 56 40, jusqu'au 26/01/2024 à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction territoriale Vesubie, 2 rue des écoles 06450, ROQUEBILLIERE ;

Considérant que pour terminer ces travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable à l'intersection route du Val de Lantosca et de la montée de la source, il y a lieu de prolonger ces travaux, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme FRANCO Sandrine, est autorisé à prolonger ses travaux, intersection route du Val de Lantosca et montée de la source, jusqu'au 26/01/2024 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les autres articles des AR 01-2024 et 24-LAN-00000 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que des arrêtés initiaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Brigade de Gendarmerie de Lantosque et de Saint-Martin-Vésubie,
- Les services de secours de la compagnie Pays Niçois,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- SLBTP.

ainsi qu'au directeur du territoire de la Vésubie au sein de la direction déléguée à la voirie et aux réseaux ;

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Lantosque, le 23 janvier 2024

Le Maire de Lantosque

M. Jean THAON

